



RÈGLEMENT 339-2019

Règlement numéro 339-2019 décrétant une dépense de 706 632 \$ et un emprunt de 529 974 \$ pour des travaux de réfection du chemin Lanaudière

ATTENDU que le projet consiste en la réfection du chemin Lanaudière;

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme de Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local dossier AIRRL-2018-512, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versé sur une période de 10 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté à une séance ultérieure, le 10 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par appuyé par et unanimement résolu que le règlement 339-2019 intitulé **Règlement numéro 339-2019 décrétant une dépense de 706 632 \$ et un emprunt de 529 974 \$ pour des travaux de voirie sur le chemin Lanaudière** soit adopté et il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. du Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2019-01, en date du 22 octobre 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. en date du 30 mai 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». L'estimation de la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 30 mai 2019, fait partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 706 632 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte à la dépense un montant de 176 658 \$ provenant de son fond général. Pour payer le solde de ces dépenses, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 529 974 \$ remboursables sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale p.i.